

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

6.1 police municipale

n° 032_2022

Affiché le:...../2022

Retiré le :/2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA CAPTURE DES CHATS ERRANTS OU EN ÉTAT DE DIVAGATION au 39 Route de Cholet à Mûrs-Érigné

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L211-22, L2122-24, L2212-1 et suivants,

VU la loi n° 99-5 du 6 Janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

VU la demande en date du 22 octobre 2021 de madame la Directrice de l'Espace St Pierre 39 Route de Cholet à Mûrs-Érigné demandant la capture des chats non identifiés ayant trouvé refuge dans leur établissement,

CONSIDERANT que le contrôle des populations de chats errants est un enjeu de santé publique et de protection animale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié et de maîtriser leur démographie et ce sur la voie publique, dans les domaines privés et sur la propriété d'autrui,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est expressément interdit de laisser errer ou divaguer les chats sur la voie publique, dans les domaines privés et sur la propriété d'autrui, sur les accotements et dépendances des routes, les chemins et terrains communaux de Mûrs-Érigné.

ARTICLE 2 : Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des errants, une campagne de capture sera effectuée à l'Espace Saint Pierre 39 Route de Cholet à Mûrs-Érigné. La capture sera effectuée par le service Police Rurale communal et en conformité avec la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 3 : La campagne de capture se déroulera du 01 mars au 15 avril 2022 inclus. Les chats saisis seront conduits à la Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine et Loire (S.P.A.A.) promenade de la Baumette à Angers.

ARTICLE 4 : Les chats capturés seront gardés à la fourrière de la S.P.A.A. pendant un délai de garde de 8 jours ouvrés et francs.

A l'issue de ce délai de garde et après avis d'un vétérinaire, le propriétaire de la fourrière peut les proposer de nouveau à l'adoption.

Après expiration de ce même délai, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie des animaux.

ARTICLE 5 : Tous les propriétaires qui voudront réclamer leurs animaux pourront le faire pendant cette période en prouvant que les animaux leur appartiennent bien et en réglant les frais de fourrière. Les chats non identifiés devront l'être aux frais de leurs propriétaires avant toute reprise.

ARTICLE 6 : L'information du public consistera en l'affichage du présent arrêté à la Mairie et à proximité du lieu de capture au moins 8 jours avant le démarrage de la campagne de capture, ainsi que sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mûrs-Erigné, Monsieur le Garde Champêtre, Madame la Directrice de la société protectrice des animaux autonome promenade de la Baumette à Angers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 7 Février 2022

Le Maire ?

Jérôme FOYER,